

Manuel : Questionnaire sur la communication de renseignements

AVANT-PROPOS

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été adoptée en mars 1989 et est entrée en vigueur en mai 1992. Les Parties à la Convention de Bâle sont tenues, conformément aux articles 13 et 16, de s'informer mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, des questions relatives à son application.

Afin de permettre de surveiller l'application de la Convention par les Parties et de présenter des rapports à ce sujet à la Conférence des Parties sur une base régulière, il est crucial de recevoir des renseignements. Pour faciliter ce processus, le Secrétariat a préparé un questionnaire révisé sur la communication de renseignements et un manuel pour le questionnaire. Le manuel a été préparé en vue d'aider les Parties à remplir le questionnaire. On s'est efforcé, pour faciliter la consultation du manuel, de faire simple et court.

Le Secrétariat de la Convention de Bâle remercie le Gouvernement finlandais de son assistance dans la préparation du manuel. Il remercie aussi les Parties d'avoir participé activement à ce processus en fournissant des commentaires sans lesquels la publication de ce manuel n'aurait pas été possible.

TABLES DES MATIERES

Introduction	5
Partie I : Statut des renseignements	6
Autorité compétente et correspondant.....	6
Déchets contrôlés aux fins du mouvement transfrontière.....	7
Restrictions au mouvement transfrontière de déchets dangereux et autres déchets.....	8
Procédure de contrôle du mouvement transfrontière de déchets.....	9
Réduction et/ou élimination de la production de déchets dangereux et autres déchets.....	10
Réduction de la quantité de déchets dangereux et autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières.....	11
Effets sur la santé humaine et l'environnement.....	11
Accords ou arrangement bilatéraux, multilatéraux ou régionaux (tableau 1).....	11
Installations d'élimination exploitées dans les limites de la juridiction nationale (tableau 2).....	12
Installations de récupération exploitées dans les limites de la juridiction nationale (tableau 3).....	12
Sources d'assistance technique (tableau 4).....	13
Sources d'assistance financière (tableau 5).....	13
Partie II : Déclaration annuelle	13
Section A	
Exportation/Importation de déchets dangereux et autres déchets (tableau 6 et 7).....	13
Production de déchets dangereux et autres déchets (tableau 8A et 8B).....	16
Section B	
Eliminations qui ne se sont pas déroulées comme prévu (tableau 9).....	18
Accidents survenus lors du mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et autres déchets (tableau 10).....	18

Appendices	
Annexe I.....	19
Annexe II.....	20
Annexe III.....	20
Annexe IV.....	23
Annexe V.....	24
Annexe VII.....	27
Annexe VIII.....	27
Annexe IX.....	32
ISO codes.....	42

INTRODUCTION

L'objet du manuel pour le questionnaire sur la communication de renseignements est d'aider les correspondants de la Convention de Bâle à fournir des renseignements utiles en remplissant le questionnaire conformément aux articles 13 et 16 de la Convention.

Un projet de manuel d'instruction a été préparé par le Secrétariat avec l'assistance du Gouvernement finlandais et envoyé à tous les correspondants en même temps que le projet de questionnaire révisé, en août 2000, pour recueillir leurs commentaires. Le projet de manuel et le projet révisé de questionnaire ont été présentés à la dix-septième session du Groupe de travail technique (octobre 2000, Genève). Le Groupe de travail technique est convenu que a) le projet révisé de questionnaire serait utilisé par les Parties pour communiquer des renseignements concernant l'année 1999; et b) le questionnaire révisé et son manuel seraient soumis au Groupe de travail pour l'application de la Convention de Bâle en vue de leur adoption par la sixième réunion de la Conférence des Parties.

Le manuel et le questionnaire sur la communication de renseignements contiennent deux parties, à savoir partie I : Statut des renseignements, et partie II : Déclaration annuelle. Le but est de faciliter l'envoi par les Parties de renseignements au Secrétariat, et aussi de rendre plus facile pour les Parties le processus de déclaration. Les parties I et II du manuel contiennent des instructions sur la façon de répondre aux questions dans les parties correspondantes du questionnaire.

Il est essentiel de remplir le questionnaire en fournissant les renseignements/données sous la forme demandée pour assurer la cohérence des données et faciliter leur traitement.

Le manuel et le questionnaire révisés sont disponibles à la fois sur papier et sous forme électronique (la partie I et la partie II : section B du questionnaire sont en Word ; la partie II : section A du questionnaire est en Excel. Le manuel est en Word).

Pour faciliter leur consultation, les annexes I, II, III, IV, V, VII, VIII et IX de la Convention de Bâle et une liste de codes ISO sont fournies en appendice.

Un service d'assistance est aussi disponible auprès du Secrétariat, à l'adresse qui suit. Si vous avez des questions concernant le questionnaire, veuillez prendre contact avec :

Mme Nalini Basavaraj
Secrétariat de la Convention de Bâle
15, chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève
Suisse
Tél : (41 22) 917 8383
Fax : (41 22) 797 3454
e-mail : nalini.basavaraj@ unep.ch

Le manuel vise à aider les correspondants de la Convention de Bâle à remplir le questionnaire sur la communication de renseignements conformément aux articles 13 et 16 de la Convention. Il se compose de deux parties, à savoir partie I : Statut des renseignements, et partie II : Déclaration annuelle.

PARTIE I : STATUT DES RENSEIGNEMENTS

La partie I «Statut des renseignements» du manuel contient des instructions sur la façon de répondre aux questions dans la partie correspondante du questionnaire sur la communication de renseignements.

Remplissez la partie I du questionnaire pour l'année de déclaration concernée.

Notez qu'à partir de l'année de déclaration 1999, la partie I sera à remplir une seule fois. Une fois que vous l'aurez remplie pour l'année de déclaration 1999 ou une année ultérieure, il ne sera pas nécessaire de remplir cette partie chaque année pour les années de déclaration suivantes si les renseignements fournis dans la déclaration précédente (c'est-à-dire pour 1999 et les années ultérieures) sont toujours valables et qu'il n'y a pas de changements. Dans ce cas, **indiquez** simplement qu'il n'y a rien à mettre à jour.

Autorité compétente et correspondant

Les questions figurant sous cette rubrique visent à identifier et à indiquer les autorités responsables de l'application de la Convention. La désignation par les Parties d'une ou plusieurs autorités compétentes et d'un correspondant pour la Convention de Bâle est requise par la Convention et elle est indispensable à l'application efficace de celle-ci.

Question 1a **Donnez** tous renseignements utiles sur l'autorité compétente désignée pour la Convention de Bâle dans votre pays.

La Convention de Bâle définit l'autorité compétente comme «l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification ».

Il se peut parfois que plusieurs autorités compétentes soient désignées en fonction de la zone de responsabilité et de la nature des activités. Dans ce cas, **donnez** tous renseignements utiles sur chacune des autorités compétentes, en spécifiant les régions et activités (c.-à-d. importation/exportation/transit) qui leurs sont assignées. Utilisez des lignes ou une feuille supplémentaires, si besoin est.

Question 1b **Donnez** tous renseignements utiles sur le correspondant désigné pour la Convention de Bâle dans votre pays.

La Convention de Bâle définit le correspondant comme «l'organisme d'une Partie... chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16 ».

Notez qu'une Partie ne peut désigner *qu'un seul* correspondant.

Déchets contrôlés aux fins du mouvement transfrontière

Les questions figurant sous cette rubrique visent à enregistrer quels déchets sont contrôlés dans une Partie dans le contexte du mouvement transfrontière de déchets. Des déchets différents sont contrôlés dans des pays différents à des fins différentes. Les renseignements recueillis sous cette rubrique pourraient aider les Parties à avoir conscience de ces différences et à obtenir les renseignements nécessaires sur des définitions différentes et la portée du contrôle aux fins du mouvement transfrontière de déchets appliqués dans d'autres Parties.

Question 2a **Cochez** la case appropriée en fonction de l'existence ou non de la définition des déchets dans votre pays. **Si** elle existe, **donnez** le texte intégral de la définition nationale des déchets.

Notez que certains pays appliquent des définitions différentes des déchets à des fins nationales (p. ex. politique nationale en matière de déchets, autorisation d'installations d'élimination des déchets) et aux fins des mouvements transfrontières de déchets. La question 2a demande spécifiquement des renseignements sur la définition appliquée dans le contrôle du mouvement transfrontière de déchets.

L'article 2, paragraphe 1, de la Convention de Bâle définit les déchets comme «des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national».

Question 2b **Cochez** la case appropriée selon qu'il existe ou non une définition des déchets dangereux dans votre pays. Si c'est le cas, **donnez** le texte intégral de la définition nationale des déchets dangereux.

Notez que certains pays appliquent des définitions différentes des déchets dangereux à des fins nationales (p. ex. politique nationale en matière de déchets, autorisation d'installations d'élimination des déchets) et aux fins des mouvements transfrontières de déchets. La question 2b vise spécifiquement à obtenir des renseignements sur la définition appliquée dans le contrôle du mouvement transfrontière de déchets dangereux.

Aux termes de l'article 1, paragraphe 1a), de la Convention de Bâle, les déchets dangereux sont définis comme des «déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III». L'annexe I de la Convention est une liste de quarante-cinq larges catégories génériques de déchets, qui est divisée en «flux de déchets» (Y1–Y18) et en «déchets ayant comme constituants» (Y19–Y45) à contrôler.

Question 2c **Cochez** la case appropriée en indiquant s'il y a des déchets définis ou considérés par la législation nationale comme étant des déchets dangereux conformément à l'article 1, paragraphe 1b), de la Convention de Bâle. En d'autres termes, cette question vise à obtenir des renseignements sur les déchets inclus dans votre définition nationale des déchets dangereux qui s'ajoutent aux déchets relevant de la définition de l'article 1, paragraphe 1a), de la Convention. **Spécifiez** ces déchets aussi clairement que possible (par flux de déchets et/ou constituants).

Question 2d **Enumérez** tous autres déchets que ceux identifiés dans les questions 2b et 2c ci-dessus qui sont contrôlés aux fins du mouvement transfrontière de déchets. En d'autres termes, cette question vise à obtenir des renseignements sur les déchets qui ne sont pas dangereux aux termes de l'article 1, paragraphe 1a), de la Convention ni aux termes de votre législation nationale mais sont considérés comme des déchets soumis à contrôle, par exemple, en raison des risques prévus liés à leurs mouvements transfrontières. Bien qu'elle ne soit pas exactement demandée par la Convention, cette information, si elle est fournie, pourrait aider les autres Parties à accéder à l'information nécessaire concernant la portée du contrôle dans votre pays.

Aux termes de la Convention, les déchets énumérés à l'annexe II (Y46-Y47) demandent un examen spécial et doivent être soumis à contrôle.

Notez que les annexes I, II et III figurent en appendice au présent manuel.

Restrictions au mouvement transfrontière de déchets dangereux et autres déchets

Les questions figurant sous cette rubrique visent à obtenir des renseignements sur l'application de la décision III/1 de la troisième réunion de la Conférence des Parties (COP-3) (Genève, 1995) ainsi que sur toutes autres dispositions nationales en vertu desquelles les exportations ou importations de déchets dangereux ou autres déchets en provenance ou à destination de votre pays sont totalement ou partiellement interdites, conformément à l'article 4 de la Convention de Bâle. Ces renseignements visent aussi les mesures prises pour appliquer la décision II/12 de la COP (Genève, 1994).

Question 3a **Cochez** la case appropriée pour indiquer si la décision III/1 de la COP-3 (Genève, 1995) sur l'amendement à la Convention de Bâle («amendement d'interdiction») a été appliquée dans votre pays. **Cochez** oui si votre pays a ratifié l'amendement d'interdiction en question. **Cochez** oui également dans le cas où l'amendement n'a pas encore été officiellement ratifié mais où ses dispositions ont été en pratique appliquées dans votre législation nationale. Donnez les explications nécessaires dans la section «remarques».

Limitez votre réponse à cette question pour indiquer seulement la situation de l'application et/ou de la ratification de l'amendement d'interdiction. Donnez des précisions sur les différents types de restrictions qui existent dans votre pays et les diverses mesures prises pour appliquer ces restrictions en répondant aux questions 3b à 3e.

Aux termes de l'amendement d'interdiction, toutes les exportations de déchets dangereux qui sont destinés à l'élimination, à partir d'Etats figurant à l'annexe VII de la Convention (Parties et autres Etats qui sont membres de l'OCDE, CE, Liechtenstein), vers d'autres pays sont interdites. En outre, à compter du 1^{er} janvier 1998, toutes les exportations de déchets dangereux visés à l'article 1, paragraphe 1a), de la Convention qui sont destinés à des opérations de récupération à partir d'Etats figurant à l'annexe VII vers d'autres pays sont interdites.

Questions 3b à 3f

Donnez des renseignements séparément sur les différents types de restrictions qui existent dans votre pays pour l'ensemble des questions 3b à 3f, comme suit :

- 3b concernant les exportations de déchets pour élimination définitive (c'est-à-dire des opérations figurant à l'annexe IV A de la Convention);
- 3c concernant les exportations de déchets pour récupération (c'est-à-dire des opérations figurant à l'annexe IV B de la Convention);
- 3d concernant l'importation de déchets pour élimination définitive;
- 3e concernant l'importation de déchets pour récupération;
- 3f concernant le transit de déchets pour récupération et élimination définitive.

Cochez la case appropriée dans chaque question selon qu'il existe ou non de telles restrictions dans votre pays. Si oui, **donnez** des précisions sur la législation pertinente et la date à laquelle la ou les restrictions sont entrées en vigueur. **Spécifiez** aussi les pays/régions et/ou les catégories de déchets visés par cette ou ces restrictions, et donnez tous autres renseignements pertinents.

Procédure de contrôle du mouvement transfrontière de déchets

Les questions figurant sous cette rubrique visent à obtenir des renseignements sur certaines questions relatives aux procédures de contrôle des mouvements transfrontières de déchets. Bien qu'une déclaration sur ces questions ne soit pas explicitement requise par la Convention, ces renseignements, s'ils sont donnés, donnent aux Parties et au Secrétariat de la Convention de Bâle une précieuse information en retour sur le fonctionnement du système de contrôle. Cette information aidera elle-même les Parties à obtenir les renseignements nécessaires sur certaines prescriptions relatives aux procédures de contrôle qui sont appliquées dans votre pays.

Question 4a **Cochez** la case appropriée pour indiquer si les formulaires de notification et de mouvement de la Convention de Bâle sont utilisés et/ou acceptés dans votre pays pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets. Comme l'utilisation de ces formulaires n'est pas obligatoire, il est utile pour les Parties ainsi que pour le Secrétariat de la Convention de Bâle d'avoir une idée générale de l'usage des formulaires, grâce aux réponses à cette question.

Expliquez si des difficultés ont été rencontrées en utilisant ces formulaires de notification et de mouvement de la Convention de Bâle. Joignez le cas échéant des recommandations concernant des modifications et/ou améliorations que vous souhaiteriez voir apporter à ces formulaires.

Donnez des précisions sur tous autres formulaires que ceux de la Convention de Bâle qui sont utilisés ou acceptés dans votre pays pour le

contrôle du mouvement transfrontière de déchets dangereux et autres déchets.

Les formulaires de notification et de mouvement de la Convention de Bâle sont incorporés dans les annexes du Manuel d'instruction concernant le système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets (Basel Convention Series/SBC No : 98/003). Ce manuel donne aussi des conseils pratiques pour toutes les personnes intervenant dans les mouvements transfrontières de déchets visés dans la Convention. Il peut être obtenu sur demande auprès du Secrétariat ainsi que sur son site web (www.basel.int).

- Question 4b** **Spécifiez** les langues dans lesquelles les formulaires de notification et de mouvement peuvent être remplis par l'Etat exportateur pour être acceptés dans votre pays en tant qu'Etat d'importation ou de transit.
- Question 4c** **Spécifiez**, le cas échéant, les informations supplémentaires à fournir sur le document de notification ou de mouvement par rapport à celles énumérées respectivement dans les annexes VA et VB (par exemple, informations sur les assurances et les garanties financières).
- Question 4d** **Donnez** des renseignements sur la situation du contrôle aux frontières des mouvements transfrontières de déchets dans votre pays. **Cochez** la case appropriée pour indiquer si l'exportation, l'importation et le transit des déchets à travers les frontières de votre pays sont contrôlés par les bureaux de douane; et si le Système harmonisé de contrôle douanier de l'Organisation mondiale des douanes est utilisé dans ce contrôle.

**Réduction et/ou élimination de la production
de déchets dangereux et autres déchets**

- Question 5** **Donnez** des renseignements sur les mesures ou les initiatives prises pour réduire et/ou éliminer la quantité de déchets dangereux produits (minimisation des déchets dangereux).

Spécifiez et décrivez :

- i) Stratégies/politiques nationales, telles que plans de gestion des déchets, stratégies visant à réduire les rejets toxiques et l'utilisation de produits chimiques dangereux, ou à encourager l'utilisation d'une technologie plus respectueuse de l'environnement/de la meilleure technologie disponible;
- ii) Législation, réglementation et directives telles que obligations générales/dispositions ou directives par branche ou par type de déchets visant à minimiser les déchets dangereux;
- iii) Instruments/initiatives économiques, tels que taxe de mise en décharge et autres taxes environnementales; programmes d'aide financière; subventions; dégrèvements fiscaux; exemptions fiscales; prix environnementaux, etc.;
- iv) Mesures prises par les branches industrielles/générateurs de déchets, telles que : programmes volontaires de gestion environnementale (par exemple, ISO, EMAS (Système de gestion de l'environnement et d'audit environnemental)), attribution d'un label écologique, accords volontaires entre l'industrie et les

autorités environnementales, mise au point de technologies plus respectueuses de l'environnement;
v) Autres mesures, qui peuvent comprendre, par exemple, des campagnes d'information, une éducation, des programmes de recherche, etc.

Réduction de la quantité de déchets dangereux et autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières

Question 6 **Donnez** des renseignements sur les mesures prises pour réduire la quantité de déchets dangereux et autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières.

Notez que cette question vise à recueillir des renseignements sur les mesures spécifiquement conçues pour réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets conformément à l'article 4, paragraphe 2d), de la Convention. **Il n'est pas nécessaire de répéter** les informations données en réponse à la question 5 sur les mesures prises pour réduire la production de déchets dangereux et autres déchets.

Effets sur la santé humaine et l'environnement

Question 7 **Donnez** des renseignements sur toutes statistiques, toutes études, tous rapports de surveillance, etc. disponibles qui ont été établis sur les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux et autres déchets sur la santé humaine et l'environnement, par exemple :

- statistiques/études concernant les effets, en matière de santé professionnelle, sur les personnes qui travaillent dans des usines, décharges ou autres installations d'élimination des déchets ou des usines où elles sont en contact avec des déchets dangereux;
- études épidémiologiques sur la population vivant à proximité de décharges ou d'autres installations d'élimination des déchets où la santé de la population est suivie sur une longue période;
- rapports de surveillance sur les effets environnementaux des décharges ou autres installations d'élimination des déchets ou usines productrices de déchets, par exemple les effets sur les animaux, la végétation, les eaux de surface, l'eau souterraine, la qualité de l'air, la qualité du sol, etc.

Spécifiez les activités, effets, régions et périodes visés par les statistiques, études ou rapports de surveillance concernés. Indiquez aussi des références appropriées et les coordonnées des sources de ces informations données.

Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux

Tableau 1 **Donnez** les renseignements demandés sur les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou autres déchets conclus avec d'autres Parties ou non-Parties, conformément à l'article 11 de la Convention.

Installations d'élimination exploitées dans les limites de la juridiction nationale

Tableau 2 Cette question a pour objet de recueillir des renseignements sur les installations d'élimination autorisées, permises ou enregistrées fonctionnant dans les limites de votre pays. L'intérêt de ces renseignements est de donner une idée des installations disponibles d'élimination des déchets dangereux et autres déchets dans votre pays.

Le tableau 2 vise les opérations d'élimination énumérées dans l'annexe IV A de la Convention de Bâle. L'annexe IV A énumère les opérations («opérations d'élimination définitive») ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets.

Donnez les renseignements demandés sur les installations d'élimination fonctionnant dans votre pays.

On entend par «capacité» la quantité annuelle de déchets que l'installation est conçue pour traiter. **Donnez** la quantité annuelle en tonnes métriques. Pour les décharges (sites d'élimination), il s'agit de la capacité restante, c'est à dire de la quantité de déchets qui peuvent encore être reçus et éliminés dans la décharge. **Donnez** la capacité restante en tonnes métriques.

Indiquez si l'installation importe des déchets provenant d'autres pays, ou si elle est utilisée seulement pour le traitement de déchets produits à l'intérieur de votre pays. **Notez** que cette question ne demande que des renseignements généraux sur l'existence d'installations pour des déchets importés et qu'elle n'est pas axée sur une année particulière.

Dans le cas où le nombre d'installations d'élimination est si élevé qu'il n'est pas possible ou commode de les énumérer toutes dans ce tableau, **indiquez** la source auprès de laquelle les renseignements pourraient être obtenus.

Installations de récupération exploitées dans les limites de la juridiction nationale

Tableau 3 Cette question vise à recueillir des renseignements sur les installations de récupération autorisées, permises ou enregistrées fonctionnant dans les limites de votre pays. L'intérêt de ces renseignements est de donner une idée des installations de récupération des déchets dangereux et autres déchets existant dans votre pays.

Le tableau 3 vise les opérations de récupération énumérées dans l'annexe IV B de la Convention de Bâle. L'annexe IV B énumère les opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets.

Donnez les renseignements demandés sur les installations de récupération fonctionnant dans votre pays.

Indiquez si l'installation importe des déchets d'autres pays, ou si elle est utilisée uniquement pour le traitement de déchets produits sur le territoire de votre pays. **Notez** que cette question ne demande que des

renseignements généraux sur l'existence d'installations pour des déchets importés et qu'elle n'est pas axée sur une année particulière.

Dans le cas où le nombre d'installations de récupération est si élevé qu'il n'est pas possible ou commode de les énumérer toutes dans ce tableau, **indiquez** la source auprès de laquelle les renseignements pourraient être obtenus.

Sources d'assistance technique

Tableau 4 **Enumérez** les institutions (par exemple organismes publics, universités, centres de recherche, etc.) à contacter dans votre pays pour une assistance technique et une formation; un savoir-faire technique et scientifique; et des conseils et avis qualifiés dans des domaines tels que :

- application du système de notification de la Convention;
- gestion des déchets dangereux et autres déchets;
- technologies respectueuses de l'environnement concernant les déchets dangereux et autres déchets, par exemple des technologies peu ou non polluantes;
- évaluation des capacités et sites d'élimination;
- surveillance des déchets dangereux et autres déchets;
- interventions d'urgence;
- assistance dans l'identification de cas de trafic illicite.

Sources d'assistance financière

Tableau 5 **Enumérez** les institutions (par exemple organismes publics, universités, centres de recherche, etc.) existant dans votre pays qui pourraient être contactées par d'autres Parties pour obtenir une assistance financière dans des domaines tels que ceux mentionnés dans le tableau 4.

PARTIE II : DECLARATION ANNUELLE

La partie II (Déclaration annuelle) du manuel contient des instructions sur la manière de répondre aux questions dans la partie correspondante du questionnaire sur la communication de renseignements. La partie II est divisée en deux sections, à savoir la section A et la section B.

Remplissez la partie II du questionnaire pour l'année de déclaration concernée.

Notez qu'il est nécessaire de remplir la partie II sur une base annuelle.

SECTION A

Exportation/Importation de déchets dangereux et autres déchets

Les tableaux 6 et 7 visent à énumérer *tous* les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets qui ont fait l'objet d'un contrôle conformément à la Convention de Bâle et qui ont eu lieu au cours de l'année de déclaration concernée. La déclaration devrait contenir des renseignements précis et complets des Parties intervenant dans les mouvements, c'est à dire le ou les pays de transit, le pays d'origine et le pays de destination; type de déchets; caractéristiques dangereuses des déchets; quantités de déchets exportés/importés; et enfin le type d'opération d'élimination définitive ou de récupération à laquelle les déchets sont destinés.

Tableau 6 et 7

Quantités totales exportées/importées

Indiquez la quantité totale de déchets exportés/importés pour les déchets relevant de l'article 1, paragraphe 1a), de la Convention ainsi que pour ceux relevant de l'article 1, paragraphe 1b), et pour les autres déchets(annexe II), séparément.

Indiquez la quantité en tonnes métrique.

Utilisez le symbole mathématique «.» pour indiquer uniquement les fractions décimales.

Évitez d'utiliser d'autres symboles mathématiques tels que «,» ou «'» pour indiquer les milliers en inscrivant les nombres dans cette colonne(par exemple, écrivez dix mille sous la forme de 10000). Cela évite des ambiguïtés lors du traitement des données.

Catégorie de déchets

Spécifiez le code Y pour chaque type de déchets qui a été importé/exporté.

Inscrivez chaque code Y dans des entrées séparées. Si les déchets sont un mélange de types Y différents, inscrivez chaque déchet en regard d'un seul type Y, qui correspond le plus étroitement à la composition des déchets.

Il est crucial d'**inscrire** le code Y. Si ce n'est pas possible ou si aucun n'est applicable, il convient d'indiquer au moins les flux de déchets/déchets ayant comme constituants correspondants. Il n'est pas obligatoire de remplir la colonne de l'annexe VIII. Mais si l'information est disponible, il est souhaitable de l'inscrire.

L'annexe VIII, comme l'annexe IX, a été ajoutée à la Convention le 6 novembre 1998 afin de faciliter l'application de la Convention. L'annexe VIII est une liste de déchets dangereux (généralement désignée sous le nom de liste A) dans laquelle figurent des déchets caractérisés comme dangereux aux termes de l'article 1, paragraphe 1a), de la Convention. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et n'affecte pas l'application de l'article 1, paragraphe 1a), de la Convention aux fins de la caractérisation des déchets.

Notez que les annexes I et II, contenant les codes Y pour les flux de déchets/déchets ayant comme constituants/déchets demandant un examen spécial, et l'annexe VIII figurent en appendice au présent manuel.

**Caractéristiques
dangereuses**

Il est facultatif d'inscrire des renseignements sur les caractéristiques dangereuses des déchets concernés. Toutefois, si l'information est disponible, il est souhaitable de l'inscrire. Les renseignements demandés concernent les codes et descriptions figurant dans l'annexe III de la Convention. La «classe ONU» correspond au système de classification des risques figurant dans les Recommandations de l'Organisation des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses.

Notez que l'annexe III, contenant la classe ONU, le code et les caractéristiques, est jointe en appendice au présent manuel.

**Quantité exportée/
Quantité importée**

Indiquez la quantité en tonnes métriques. Indiquez pour chaque quantité exportée/importée le «code Y» correspondant et le «pays d'importation/pays d'origine».

Utilisez le symbole mathématique «.» pour indiquer uniquement des fractions décimales.

Évitez d'utiliser d'autres symboles mathématiques tels que «,» ou «'» pour indiquer les milliers en inscrivant les nombres dans cette colonne (par exemple, écrivez dix mille sous la forme de 10000). Cela évite des ambiguïtés lors du traitement des données.

Pays de transit

Utilisez les codes ISO pour indiquer le ou les pays de transit à travers lesquels le mouvement transfrontière de déchets a eu lieu.

Notez qu'une liste de codes ISO figure dans l'appendice du présent manuel.

**Pays d'importation/
pays d'origine**

Utilisez les codes ISO pour indiquer le «pays d'importation» et le «pays d'origine».

Le «pays d'importation» est le pays vers lequel les déchets ont été exportés.

Le «pays d'origine» est le pays en provenance duquel les déchets ont été importés.

Inscrivez l'information sur chaque pays importateur et/ou pays exportateur sur une ligne distincte.

Notez qu'une liste de codes ISO figure dans l'appendice du présent manuel.

**Opération
d'élimination
définitive**

Inscrivez le code D approprié indiquant à quelle opération d'élimination définitive les déchets étaient destinés.

Inscrivez l'information concernant chaque code D sur une ligne distincte.

Notez que les opérations d'élimination et les codes D correspondants sont énumérés dans l'annexe IV A de la Convention de Bâle et que cette annexe est jointe en appendice au présent manuel.

Opération de récupération

Inscrivez le code R approprié indiquant à quelle opération de récupération les déchets étaient destinés.

Inscrivez l'information concernant chaque code R sur une ligne distincte.

Notez que les opérations de récupération et les codes R correspondants sont énumérés dans l'annexe IV B de la Convention de Bâle et que cette annexe est jointe en appendice au présent manuel.

Production de déchets dangereux et autres déchets

La question des données nationales sur la production de déchets est directement liée au contrôle des mouvements transfrontières de déchets. Les données nationales sur la production de déchets fournissent aux décideurs une base pour hiérarchiser les questions concernant la gestion des déchets. De plus, le problème de la minimisation des déchets et de la réduction et/ou l'élimination de la production de la quantité de déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières pourra être traité plus efficacement si l'on a une idée plus claire des données nationales sur la production de déchets.

Tableau 8A **Donnez** la quantité totale de déchets produits dans votre pays, séparément pour les déchets relevant de l'article 1, paragraphe 1a), de la Convention et ceux relevant de l'article 1, paragraphe 1b), ainsi que pour les autres déchets (annexe II : Y46-Y47).

Donnez la quantité en tonnes métriques.

Utilisez le symbole mathématique «.» pour indiquer uniquement des fractions décimales.

Évitez d'utiliser d'autres symboles mathématiques tels que «,» ou «'» pour indiquer les milliers en inscrivant les nombres dans cette colonne (par exemple, écrivez dix mille sous la forme de 10 000). Cela évite des ambiguïtés lors du traitement des données.

Fournissez les données pour les années précédentes, si elles existent et n'ont pas été déjà fournies.

Mentionnez les mises à jour/corrections, le cas échéant, pour les données déjà déclarées pour les années précédentes.

Tableau 8B **Inscrivez** les quantités pour les catégories Y1 à Y47. Il est facultatif d'indiquer ces quantités. Si ce n'est pas possible pour tous les types de déchets, inscrivez la quantité au moins pour les principaux types de déchets qui sont produits dans votre pays.

Dans le cas de déchets qui sont un mélange de différents types Y, veuillez indiquer chaque sorte de déchets en les affectant d'un seul type Y qui correspond le plus étroitement à la composition de ces déchets.

Donnez la quantité en tonnes métriques.

Utilisez le symbole mathématique «.» pour indiquer uniquement des fractions décimales.

Évitez d'utiliser d'autres symboles mathématiques tels que «,» ou «'» pour indiquer les milliers en inscrivant les nombres dans cette colonne (par exemple, écrivez dix mille sous la forme de 10000). Cela évite des ambiguïtés lors du traitement des données.

Fournissez les données pour les années précédentes, si elles existent et n'ont pas été déjà fournies.

Mentionnez les mises à jour/corrections, le cas échéant, pour les données déjà déclarées pour les années précédentes.

SECTION B

Eliminations qui ne se sont pas déroulées comme prévu

Ce tableau vise à recueillir des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et/ou autres déchets au cours de l'année de déclaration concernée qui peuvent ne pas avoir été menés à bien conformément à la notification, aux autorisations des autorités compétentes et aux termes du contrat. Cela peut être dû à diverses choses comme la violation des conditions fixées à l'époque de l'assentiment donné par les autorités compétentes concernées; déchets nécessitant un reconditionnement, etc. Ce tableau vise à fournir des précisions sur ce genre d'incident.

Tableau 9 **Fournissez** des données sur chaque incident, le ou les pays concernés, le type et la quantité de déchets concernés dans le mouvement transfrontière, la raison de l'incident, en indiquant si une solution de remplacement a été utilisée pour éliminer les déchets dangereux d'une manière respectueuse de l'environnement et, dans l'affirmative, donnez des précisions.

Accidents survenus lors du mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et autres déchets

Le tableau 10 vise à recueillir des renseignements sur tout accident survenu au cours du mouvement transfrontière ou de l'élimination de déchets dangereux et autres déchets pendant l'année de déclaration concernée.

Tableau 10 **Fournissez** des données sur chaque accident, le ou les pays concernés, le type et la quantité de déchets concernés dans l'accident, la nature de celui-ci, en indiquant si des mesures ont été prises pour y faire face et, dans l'affirmative, donnez des précisions.

* * *

Appendices
Annexe 1

CATEGORIES DE DECHETS A CONTROLER

Flux de déchets

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants :

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composés du tellure
- Y29 Mercure, composés du mercure
- Y30 Thallium, composés du thallium
- Y31 Plomb, composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide

- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y39, Y41, Y42 Y43, Y44).

La décision IV/9 adoptée par la quatrième réunion de la Conférence des Parties a modifié l'annexe I en lui ajoutant les paragraphes suivants (a, b, c, et d) :

- a) Pour faciliter l'application de la Convention et sous réserve des alinéas b), c) et d), les déchets énumérés dans l'annexe VIII sont considérés comme dangereux aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et les déchets énumérés dans l'annexe IX ne sont pas visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.
- b) L'inscription d'un déchet à l'annexe VIII n'exclut pas que dans certains cas l'on recoure à l'annexe III pour démontrer qu'un déchet n'est pas dangereux aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.
- c) L'inscription d'un déchet à l'annexe IX n'exclut pas que dans certains cas l'on considère un déchet comme dangereux aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention si ledit déchet contient une matière inscrite à l'annexe I en quantité suffisante pour présenter une caractéristique de danger de l'annexe III.
- d) Les annexes VIII et IX sont sans incidence sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention aux fins de la caractérisation des déchets.

Annexe II

CATEGORIES DE DECHETS DEMANDANT UN EXAMEN SPECIAL

- Y46 Déchets ménagers collectés
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Annexe III

LISTE DES CARACTERISTIQUES DE DANGER

<u>Classe ONU</u> ¹	<u>Code</u>	<u>Caractéristiques</u>
1	HI	Matières explosives

¹ Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

		<p>Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.</p>
3	H3	<p>Matières inflammables</p> <p>Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5C en creuset fermé ou 65,6C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode différent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition.)</p>
4.1	H4.1	<p>Matières solides inflammables</p> <p>Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.</p>
4.2	H4.2	<p>Matières spontanément inflammables</p> <p>Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.</p>
4.3	H4.3	<p>Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables</p> <p>Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.</p>
5.1	H5.1	<p>Matières comburantes</p> <p>Matières ou déchets qui sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.</p>
5.2	H5.2	<p>Péroxydes organiques</p> <p>Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente-O-O- sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée</p>

		exothermique.
6.1	H6.1	<p>Matières toxiques (aiguës)</p> <p>Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.</p>
6.2	H6.2	<p>Matières infectieuses</p> <p>Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.</p>
8	H8	<p>Matières corrosives</p> <p>Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.</p>
9	H10	<p>Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau</p> <p>Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.</p>
9	H11	<p>Matières toxiques (effets différés ou chroniques)</p> <p>Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.</p>
9	H12	<p>Matières écotoxiques</p> <p>Matières ou déchets qui, si ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.</p>
9	H13	<p>Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.</p>

Epreuves

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus; il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des

épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on eut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l'annexe III à la Convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente Annexe.

Annexe IV

OPERATIONS D'ELIMINATION

A. OPERATIONS NE DEBOUCHANT PAS SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Langage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A

B. OPERATIONS DEBOUCHANT SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION, DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

- RI Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants

- R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture au de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées RI à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées RI à R11
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B

Annexe V A

INFORMATIONS A FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

1. Motif de l'exportation de déchets
2. Exportateur des déchets 1/
3. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/
4. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
5. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1/
6. Pays d'exportation des déchets
Autorité compétente 2/
7. Pays de transit prévus
Autorité compétente 2/
8. Pays d'importation des déchets
Autorité compétente 2/
9. Notification générale ou notification unique
10. Date(s) prévue(s) du(des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) 1/
11. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.)
12. Informations relatives à l'assurance 4/
13. Dénomination et description physique dea déchetar y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci 5/ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident
14. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes)

15. Quantité estimée en poids/volume 6/
16. Processus dont proviennent les déchets 7/
17. Pour les déchets énumérés à l'Annexe I, classification de l'Annexe III, caractéristique de danger, numéro H, classe de l'ONU
18. Mode d'élimination selon l'Annexe IV
19. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
20. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur.
21. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

Notes

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
- 2/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.
- 3/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.
- 4/ Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.
- 5/ Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.
- 6/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.
- 7/ Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

Annexe V B

INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE DOCUMENT DE MOUVEMENT

1. Exportateur des déchets 1/
2. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
4. Transporteur(s) des déchets 1/ ou son(ses) agent(s)

5. Sujet à notification générale ou à notification unique
6. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets
7. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus
8. Description générale des déchets (état physique appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant)
9. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation y compris mesures d'intervention en cas d'accident
10. Type et nombre de colis
11. Quantité en poids/volume
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
13. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés qui sont Parties
14. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination

Notes

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphones, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

Annexe VII

[non encore entrée en vigueur]²

Parties et autres Etats qui sont membres de l'OCDE, CE, Liechtenstein.

Annexe VIII

LISTE A

Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et l'inscription d'un déchet dans la présente annexe n'exclut pas le recours à l'annexe III pour démontrer que ledit déchet n'est pas dangereux.

2 L'annexe VII fait partie intégrante de l'amendement adopté par la troisième réunion de la Conférence des Parties en 1995, dans sa décision III/1. L'amendement n'est pas encore en vigueur. Le texte de la décision III/1 est le suivant :

La Conférence

Décide d'adopter l'amendement ci-après à la Convention :

« Insérer dans le préambule un nouvel alinéa 7 bis ainsi libellé :

Reconnaissant que les mouvements transfrontières de déchets dangereux, en particulier à destination des pays en développement, risquent fort de ne pas constituer une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets, comme l'exige la présente Convention ;
Insérer un nouvel article 4A ainsi libellé :

1. Chaque Partie inscrite sur la liste figurant à l'annexe VII interdit tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations visées à l'annexe IV A vers des Etats qui ne sont pas inscrits sur cette liste.

2. Chaque Partie inscrite sur la liste figurant à l'annexe VII réduit progressivement jusqu'au 31 décembre 1997, et interdit à partir de cette date, tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux visés au paragraphe 1 a) de l'article premier de la Convention qui sont destinés à des opérations du type de celles prévues à l'annexe IV B vers des Etats qui ne sont pas inscrits sur la liste figurant à l'annexe VII. Ces mouvements transfrontières ne sont interdits que si les déchets en question sont caractérisés comme dangereux au sens de la Convention.

A1 Déchets métalliques et déchets métallifères

- A1010 Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivant:
- antimoine
 - arsenic
 - béryllium
 - cadmium
 - plomb
 - mercure
 - sélénium
 - tellure
 - thallium
- à l'exclusion des déchets de ce type inscrits sur la liste B.
- A1020 Déchets ayant pour éléments constitutants ou contaminants, à l'exclusion des déchets métalliques sous forme solide, une ou plusieurs des matières suivantes :
- antimoine; composés de l'antimoine
 - béryllium; composés du béryllium
 - cadmium; composés du cadmium
 - plomb; composés du plomb
 - sélénium; composés du sélénium
 - tellure; composés du tellure
- A1030 Déchets ayant comme éléments constitutants ou contaminants :
- arsenic; composés de l'arsenic
 - mercure; composés du mercure
 - thallium; composés du thallium
- A1040 Déchets ayant comme constituants :
- métaux carbonyles
 - composés du chrome hexavalent
- A1050 Boues de galvanisation
- A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux
- A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
- A1080 Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant des concentrations de plomb et de cadmium suffisantes pour qu'ils possèdent les caractéristiques de l'annexe III
- A1090 Cendres issues de l'incinération de fils de cuivre isolés

- A1100 Poussières et résidus provenant des systèmes de dépoussiérage des fonderies de cuivre
- A1110 Solutions électrolytiques épuisées provenant d'opérations d'électro-extraction du cuivre
- A1120 Boues résiduelles, à l'exclusion des boues anodiques, provenant des systèmes d'épuration dans les opérations d'électro-extraction du cuivre
- A1130 Solutions de décapage contenant du cuivre dissout
- A1140 Déchets de catalyseurs à base de chlorure et de cyanure de cuivre
- A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas sur la liste B³
- A1160 Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
- A1170 Accumulateurs et batteries usagés autres que ceux contenant le mélange spécifié sur la liste B. Accumulateurs usagés ne figurant pas sur la liste B et contenant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux
- A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris⁴ contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres batteries mentionnés sur la liste A, les rupteurs à mercure, les verres provenant de tubes à rayons cathodiques et d'autres verres activés et condensateurs à PCB, ou contaminés par les constituants cités à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, biphényles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une quelconque des caractéristiques citées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B1110)]⁵

A2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques qui pourraient contenir des métaux et des matières organiques

- A2010 Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
- A2020 Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B
- A2030 Catalyseurs usagés, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B
- A2040 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, contenant des constituants cités à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B2080)]

³ Il est à noter que la rubrique correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

⁴ Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production de l'énergie électrique.

⁵ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

- A2050 Déchets d'amiante (poussières et fibres)
- A2060 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles possèdent l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B2050)]
- A3 Déchets ayant principalement des constituants organiques, qui pourraient contenir des métaux et des matières inorganiques
- A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
- A3020 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- A3030 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
- A3040 Fluides thermiques (transfert calorifique)
- A3050 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, à l'exclusion de ceux mentionnés sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B4020)]
- A3060 Déchets contenant de la nitrocellulose
- A3070 Phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- A3080 Ethers usés, à l'exclusion de ceux inscrits sur la liste B
- A3090 Sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de la liste B (B3100)]
- A3100 Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de la liste B (B3090)]
- A3110 Déchets issus des opérations de pelleterie, contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses [voir rubrique correspondante de la liste B (B3110)]
- A3120 Résidus de broyage automobile (fraction légère: peluche, étoffe, déchets de plastique, etc.)
- A3130 Composés organiques du phosphore
- A3140 Solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B
- A3150 Solvants organiques halogénés
- A3160 Résidus de distillation non-aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques

- A3170 Déchets issus de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que le chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- A3180 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), du naphthalène polychloré (PCN) ou des biphényles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50mg/kg⁶
- A3190 Déchets bitumineux (à l'exclusion des ciments asphaltiques) provenant du raffinage, de la distillation et de tout traitement pyrolytique de matières organiques

A4 Déchets qui pourraient contenir des matières soit inorganiques, soit organiques

- A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exclusion de ceux inscrits sur la liste B
- A4020 Déchets cliniques provenant de soins médicaux, infirmiers, dentaires et vétérinaires, ou d'autres pratiques analogues, et déchets issus des opérations d'examen et de traitement de patients dans les hôpitaux et établissements apparentés, ou des travaux de recherche
- A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les rejets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés⁷ ou impropres à l'usage initialement prévu
- A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois⁸
- A4050 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes :
- cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
 - cyanures organiques
- A4060 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- A4070 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B4010)]

⁶ Le taux de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets. Cependant, plusieurs pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (par exemple «20 mg/kg) pour certains déchets.

⁷ Ils sont dits « périmés » pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

⁸ Cette rubrique n'inclut pas le bois traité avec des produits chimiques en vue de sa préservation.

A4080	Déchets à caractère explosible (à l'exclusion de ceux qui figurent sur la liste B)
A4090	Solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)
A4100	Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B
A4110	Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés • tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
A4120	Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
A4130	Conditionnements et emballages usés contenant des substances de l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
A4140	Déchets consistant en, ou contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés ⁹ , appartenant aux catégories de l'annexe I et ayant les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
A4150	Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
A4160	Déchets contenant du carbone actif usé ne figurant pas sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B2060)]

Annexe IX

LISTE B

Les déchets qui figurent dans la présente annexe ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III

B1 Déchets métalliques et déchets contenant des métaux

B1010	Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion : <ul style="list-style-type: none"> • métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu) • déchets de fer et d'acier • déchets de cuivre • déchets de nickel • déchets d'aluminium
-------	---

⁹ Ils sont dits «périmés» pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

- déchets de zinc
 - déchets d'étain
 - déchets de tungstène
 - déchets de molybdène
 - déchets de tantale
 - déchets de magnésium
 - déchets de cobalt
 - déchets de bismuth
 - déchets de titane
 - déchets de zirconium
 - déchets de manganèse
 - déchets de germanium
 - déchets de vanadium
 - déchets de hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
 - déchets de thorium
 - déchets de terres rares
- B1020 Débris purs et non contaminés des métaux suivants, y compris leurs alliages, sous forme finie (lames, plaques, poutres, tiges, etc.) :
- antimoine
 - béryllium
 - cadmium
 - plomb (à l'exclusion des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide)
 - sélénium
 - tellure
- B1030 Métaux réfractaires contenant des résidus
- B1040 Débris agglomérés provenant de la production de l'énergie électrique et non contaminés par les huiles lubrifiantes, les PCB ou les PCT au point de devenir dangereux
- B1050 Mélanges de résidus métalliques non-ferreux (fractions lourdes) ne contenant pas de matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III¹⁰
- B1060 Résidus de sélénium et de tellurium sous forme métallique élémentaire, y compris les poudres
- B1070 Résidus de cuivre et d'alliages cuivreux sous forme susceptible de dispersion, sauf s'ils contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- B1080 Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme susceptible de dispersion, sauf s'ils contiennent des constituants de l'annexe I

¹⁰ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des matières de l'annexe I, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, pourraient aboutir à des fractions séparées contenant des concentrations nettement plus élevées de ces matières.

à des concentrations telles qu'ils puissent avoir la caractéristique de danger H4.3 figurant à l'annexe III¹¹

- B1090 Accumulateurs électriques usagés répondant à certaines spécifications, à l'exception de ceux qui contiennent du plomb, du cadmium ou du mercure
- B1100 Déchets contenant des métaux et issus des opérations de fusion, de fonte et d'affinage des métaux :
- Mattes de galvanisation
 - Ecumes et laitiers de zinc :
 - mattes de surface de la galvanisation (> 90% Zn)
 - mattes de fonds de la galvanisation (> 92% Zn)
 - laitiers de fonderie sous pression (> 85% Zn)
 - laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92% Zn)
 - résidus provenant de l'écumage du zinc
 - Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exclusion de ceux contenant du sel
 - Scories provenant du traitement du cuivre et destinées à une récupération ultérieure, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de répondre aux caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
 - Dépôts réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre
 - Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur
 - Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5% d'étain
- B1110 Assemblages électriques et électroniques
- Assemblages électriques constitués uniquement de métaux ou d'alliages de métaux
 - Assemblages électriques et électroniques usagés ou déchets¹² (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres batteries mentionnés sur la liste A, les rupteurs à mercure, les verres provenant de tubes à rayons cathodiques et d'autres verres activés et condensateurs à PCB, ou non contaminés par les constituants cités à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, biphényles polychlorés, etc.) ou débarrassés de ces substances, au point de ne posséder aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste A (A1180)]

¹¹ Le statut à accorder aux cendres de zinc est actuellement à l'étude, et il est recommandé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUED) que ces cendres ne soient pas classées comme matières dangereuses.

¹² Cette rubrique n'inclut pas les résidus provenant de la production de l'énergie électrique.

- Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe¹³ et non au recyclage ou à l'élimination définitive¹⁴

B1120 Catalyseurs usagés, à l'exclusion des liquides utilisés comme catalyseurs, contenant l'une quelconque des substances suivantes :

Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseurs (catalyseurs usés, catalyseurs liquides ou autres) usagés de la liste A :	scandium vanadium manganèse cobalt cuivre yttrium niobium hafnium tungstène	titane chrome fer nickel zinc zirconium molybdène tantale rhénium
Lanthanides (métaux du groupe des terres rares) :	Lanthane praséodyme samarium gadolinium dysprosium erbium ytterbium	Cérium néodyme europium terbium holmium thulium lutécium

B1130 Catalyseurs usés épurés, contenant des métaux précieux

B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide, contenant des traces de cyanures inorganiques

B1150 Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, mais sans le mercure) sous forme non liquide et susceptible de dispersion, avec conditionnement et étiquetage appropriés

B1160 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés [voir rubrique correspondante de la liste A (A1150)]

B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de films photographiques

B1180 Déchets de films photographiques contenant des halogénures d'argent et du métal argenté

B1190 Déchets de supports photographiques contenant des halogénures d'argent et du métal argenté

¹³ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou la revalorisation, mais non pas un réassemblage majeur.

¹⁴ Dans certains pays, ces matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets.

- B1200 Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1210 Scories provenant de la fabrication du fer et de l'acier, y compris l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde titane et de vanadium
- B1220 Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) destinées principalement à la construction
- B1230 Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1240 Dépôts d'oxyde de cuivre

B2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques, qui pourraient contenir certains métaux et des matières organiques

- B2010 Déchets d'opérations minières sous forme non susceptible de dispersion
- Déchets de graphite naturel
 - Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
 - Déchets de mica
 - Déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite
 - Déchets de feldspath
 - Déchets de fluorine
 - Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
- B2020 Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion
- Calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- B2030 Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion
- Déchets et débris de cermets (composés métal/céramique)
 - Fibres à base de céramique, non spécifiées par ailleurs
- B2040 Autres déchets contenant essentiellement des matières inorganiques :
- Sulfate de calcium partiellement affiné provenant de la désulfuration des fumées
 - Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
 - Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
 - Soufre sous forme solide
 - Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide calcique (ayant un pH inférieur à 9)
 - Chlorures de sodium, de calcium et de potassium

- Carborundum (carbure de silicium)
 - Débris de béton
 - Déchets de lithium-tantale et de lithium-niobium contenant des débris de verre
- B2050 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A [voir rubrique correspondante sur la liste A (A2060)]
- B2060 Carbone actif usagé provenant du traitement de l'eau potable et de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines [voir rubrique correspondante de la liste A (A4160)]
- B2070 Boues contenant du fluorure de calcium
- B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A [voir rubrique correspondante de la liste A (A2040)]
- B2090 Anodes usagées de coke et de bitume de pétrole provenant de la production de l'acier et de l'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles (à l'exclusion des anodes provenant de l'électrolyse chloro-alcaline et de l'industrie métallurgique)
- B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium et résidus d'alumine provenant de la production de l'alumine, à l'exclusion des matières utilisées dans les opérations d'épuration des gaz, de floculation et de filtration
- B2110 Résidus de bauxite ("boues rouges") (pH moyen, < 11,5)
- B2120 Solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses [voir rubrique correspondante de la liste A (A4090)]

B3 Déchets ayant des constituants essentiellement organiques qui pourraient contenir des métaux et des matières inorganiques

- B3010 Déchets de matières plastiques sous forme solide
- Matières plastiques ou matières plastiques composées ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications :
- Déchets plastiques de polymères et copolymères non halogénés comprenant, mais non limités à¹⁵:
 - éthylène
 - styrène
 - polypropylène
 - téréphtalate de polyéthylène
 - acrylonitrile
 - butadiène
 - polyacétales
 - polyamides

¹⁵ Il est entendu que ces déchets sont entièrement polymérisés.

- téréphtalates de polybutylène
 - polycarbonates
 - polyéthers
 - sulfures de polyphénylène
 - polymères acryliques
 - alcanes C10-C13 (plastifiants)
 - polyuréthanes (ne contenant pas de CFC)
 - polysiloxanes
 - polyméthacrylate de méthyle
 - alcool polyvinylique
 - butyral de polyvinyle
 - acétate polyvinylique
- Déchets de résine ou produits de condensation traités comprenant :
 - résines uréiques de formaldéhyde
 - résines phénoliques de formaldéhyde
 - résines mélaminiques de formaldéhyde
 - résines époxydes
 - résines alkydes
 - polyamides
 - Déchets de polymères fluorés¹⁶
 - perfluoroéthylène/propylène (FEP)
 - alcane alcoxyle perfluoré (PFA)
 - alcane alcoxyle monofluoré (MFA)
 - fluorure de polyvinyle (PVF)
 - fluorure de polyvinylidène (PVDF)

B3020 Déchets de papier, de carton et de produits de papier

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux :

Déchets et rebuts de papier ou de carton provenant de :

- papiers ou cartons écrus ou ondulés
- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanches, non colorés dans la masse
- papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes mécaniques (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
- autres, comprenant et non limités aux : 1) cartons contrecollés 2) déchets et rebuts non triés

B3030 Déchets de matières textiles

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications

¹⁶ - Cette rubrique ne couvre pas les déchets produits après l'étape de la consommation
 - Les déchets doivent être homogènes
 - Les problèmes découlant des pratiques de brûlage à l'air libre doivent être pris en considération

- Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
 - non cardés, ni peignés
 - autres
- Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
 - blousses de laine ou de poils fins
 - autres déchets de laine ou de poils fins
 - déchets de poils grossiers
- Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
 - déchets de fils
 - effilochés
 - autres
- Etoupes et déchets de lin
- Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa* L.)
- Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
- Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre *Agave*
- Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
- Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee)
- Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommés ni compris ailleurs
- Déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés)
 - de fibres synthétiques
 - de fibres artificielles
- Articles de friperie
- Chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
 - triés
 - autres

B3040 Déchets de caoutchouc

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets :

- Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
- Autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion de ceux spécifiés ailleurs)

- B3050 Déchets de liège et de bois non traités
- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires
 - Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé
- B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux:
- Lies de vin
 - Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
 - Dégras : résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
 - Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
 - Déchets de poisson
 - Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
 - Autres déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à l'exclusion des sous-produits répondant aux exigences et normes nationales et internationales pour la consommation par l'homme et l'alimentation des animaux
- B3070 Déchets suivants :
- Déchets de cheveux
 - Déchets de paille
 - Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
- B3080 Déchets, rognures et débris de caoutchouc
- B3090 Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparées ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides [voir rubrique correspondante de la liste A (A3100)]
- B3100 Poussières, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides [voir rubrique correspondante de la liste A (A3090)]
- B3110 Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses [voir rubrique correspondante de la liste A (A3110)]
- B3120 Déchets constitués de colorants alimentaires
- B3130 Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et incapables de former des peroxydes
- B3140 Pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV.A

B4 Déchets qui pourraient contenir des constituants soit organiques, soit inorganiques

- B4010 Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/à l'huile, d'encre et de vernis durcis, ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux [voir rubrique correspondante de la liste A (A4070)]
- B4020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et d'autres contaminants de sorte qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'annexe III, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base d'amidon (caséine), dextrine, éthers cellulosiques et alcools polyvinyliques [voir rubrique correspondante de la liste A (A3050)]
- B4030 Déchets d'appareils photographiques jetables après usage avec piles, ne figurant pas sur la liste A

ISO codes

Algérie	DZ	Croatie	HR
Andorre	AD	Cuba	CU
Angola	AO	Chypre	CY
Antigua-et-Barbuda	AG	République tchèque	CZ
Argentine	AR	Danemark	DK
Arménie	AM	Djibouti	DJ
Aruba	AW	Dominique	DM
Australie	AU	République dominicaine	DO
Autriche	AT	Equateur	EC
Azerbaïdjan	AZ	Égypte	EG
Bahamas	BS	El Salvador	SV
Bahreïn	BH	Guinée équatoriale	GQ
Bangladesh	BD	Erythrée	ER
Barbade	BB	Estonie	EE
Bélarus	BY	Ethiopie	ET
Belgique	BE	Communauté européenne	EU
Belize	BZ	Fidji	FJ
Bénin	BJ	Finlande	FI
Bhoutan	BT	France	FR
Bolivie	BO	Gabon	GA
Bosnie-Herzégovine	BA	Gambie	GM
Botswana	BW	Géorgie	GE
Brésil	BR	Allemagne	DE
Brunéi Darussalam	BN	Ghana	GH
Bulgarie	BG	Grèce	GR
Burkina Faso	BF	Grenade	GD
Burundi	BI	Guatemala	GT
Cambodge	KH	Guinée	GN
Cameroun	CM	Guinée-Bissau	GW
Canada	CA	Guyane	GY
Cap-Vert	CV	Haïti	HT
République centrafricaine	CF	Honduras	HN
Tchad	TD	Hong Kong	HK
Chili	CL	Hongrie	HU
Chine	CN	Islande	IS
Colombie	CO	Inde	IN
Comores	KM	Indonésie	ID
Congo	CG	Iran, République islamique d'	IR
Congo, République démocratique du	ZR	Iraq	IQ
Iles Cook	CK	Irlande	IE
Costa Rica	CR	Israël	IL
Côte d'Ivoire	CI	Italie	IT

Jamaïque	JM	Nouvelle-Zélande	NZ
Japon	JP	Nicaragua	NI
Jordanie	JO	Niger	NE
Kazakhstan	KZ	Nigéria	NG
Kenya	KE	Nioué	NU
Kiribati	KI	Norvège	NO
Corée, République populaire démocratique de	KP	Oman	OM
Corée, République de	KR	Pakistan	PK
Koweït	KW	Palaos	PW
Kirghizistan	KG	Panama	PA
Lao, République démocratique populaire	LA	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PG
Lettonie	LV	Paraguay	PY
Liban	LB	Pérou	PE
Lesotho	LS	Philippines	PH
Libéria	LR	Pologne	PL
Libye	LY	Portugal	PT
Liechtenstein	LI	Qatar	QA
Lituanie	LT	Roumanie	RO
Luxembourg	LU	Fédération de Russie	RU
Macao	MO	Rwanda	RW
Macédoine	MK	Saint-Marin	SM
Madagascar	MG	Sao Tomé-et-Principe	ST
Malawi	MW	Arabie saoudite	SA
Malaisie	MY	Sénégal	SN
Maldives	MV	Seychelles	SC
Mali	ML	Sierra Leone	SL
Malte	MT	Singapour	SG
Iles Marshall	MH	Slovaquie	SK
Mauritanie	MR	Slovénie	SI
Maurice	MU	Iles Salomon	SB
Mexique	MX	Somalie	SO
Micronésie, Etats fédérés de	FM	Afrique du Sud	ZA
Moldova	MD	Espagne	ES
Monaco	MC	Sri Lanka	LK
Mongolie	MN	Saint-Kitts-et-Nevis	KN
Maroc	MA	Sainte-Lucie	LC
Mozambique	MZ	Saint-Vincent-et-les Grenadines	VC
Myanmar	MM	Soudan	SD
Namibie	NA	Suriname	SR
Nauru	NR	Swaziland	SZ
Népal	NP	Suède	SE
Pays-Bas	NL	Suisse	CH
Antilles néerlandaises	AN	République arabe syrienne	SY
Nouvelle-Calédonie	NC	Taiwan, Province de Chine	TW
		Tadjikistan	TJ

Tanzanie, République-Unie de	TZ		Uruguay	UY
Thaïlande	TH		Etats-Unis d'Amérique	US
Togo	TG		Ouzbékistan	UZ
Tonga	TO		Vanuatu	VU
Trinité-et-Tobago	TT		Etat de la Cité du Vatican	VA
Tunisie	TN		Venezuela	VE
Turquie	TR		Viet Nam	VN
Turkménistan	TM		Samoa-occidental	WS
Tuvalu	TV		Yémen	YE
Ouganda	UG		Yougoslavie	YU
Ukraine	UA		Zambie	ZM
Emirats arabes unis	AE		Zimbabwe	ZW
Royaume-Uni	GB			
Nations Unies	UN			
